

MINISTERE DE LA SANTE

\*\*\*\*\*

CABINET

BURKINA FASO

Unité Progrès Justice

ARRETE N° 2008 234 /MS/CAB  
Portant composition et fonctionnement  
du Conseil de Discipline (CD) des  
Centres Hospitaliers Régionaux (CHR)

LE MINISTRE D'ETAT,  
MINISTRE DE LA SANTE



- Vu** La constitution
- Vu** Le Décret N°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** Le Décret N°2008-138/PRES/PM du 23 mars 2008 portant remaniement du gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu** Le Décret N°2002-464/PRES/PM/MS du 04 Octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé ;
- Vu** La loi N°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de santé publique ;
- Vu** La loi N°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
- Vu** La loi N°35-2002/AN du 26 novembre 2002, portant création de la catégorie des établissements publics de santé ;
- Vu** Le Décret N°2004-191/PRES/PM/MFB du 29 avril 2004 portant statut général des établissements publics de santé et son modificatif le décret 2006-352/PRES/PM/MFB du 20 juillet 2006 ;
- Vu** Le Décret N°2006-448/PRES/PM/MS/MFB du 14 septembre 2006 portant Création nominale des Etablissements Publics de Santé ;
- Vu** Le décret N°2006-356/PRES/PM/MS/MFB/MASSN du 20 juillet 2006 portant statuts particuliers des Centres Hospitaliers Régionaux ;

# **ARRETE**

## **TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1** : La composition et le fonctionnement du Conseil de Discipline (CD) des CHR, prévu à l'article 51 du décret n°2006-356/PRES/PM/MS/MFB/MASSN portant statuts particuliers des CHR sont régis par le présent arrêté.

## **TITRE II : DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DE DISCIPLINE**

**Article 2** : Le conseil de discipline des CHR est composé de six (06) membres titulaires et six (06) membres suppléants, repartis ainsi qu'il suit :

- Trois (03) membres titulaires et trois (03) membres suppléants représentant l'administration ;
- Trois (03) membres titulaires et trois (03) membres suppléants représentant le personnel de l'établissement.

**Article 3** : Les membres titulaires et suppléants du conseil de discipline représentant l'administration, sont désignés par le Directeur Général de l'établissement.

Le Directeur Général désigne un président parmi les membres titulaires de l'Administration.

**Article 4** : Les membres titulaires et suppléants du conseil de discipline représentant le personnel sont choisis par les organisations syndicales et/ou les représentants des travailleurs de l'établissement sur invitation du Directeur Général.

En l'absence d'organisation des travailleurs, les membres représentant le personnel sont choisis par les travailleurs réunis en Assemblée générale sur convocation du Directeur général.

**Article 5** : Les membres titulaires et suppléants représentant le personnel de l'établissement sont élus en Assemblée générale parmi le personnel non administratif, convoquée par

le Directeur général. A l'issue des élections, un procès verbal est dressé par celui-ci et transmis à la tutelle technique.

**Article 6** : Peut être membre du conseil de Discipline, tout agent de l'établissement n'ayant pas fait l'objet de sanction disciplinaire.

Le mandat des membres du Conseil de Discipline est de trois (03) ans. Il est renouvelable une fois.

### **TITRE III : DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE DISCIPLINE**

**Article 7** : Le Conseil de Discipline se réunit chaque fois que de besoin, sur saisine de son président, selon un ordre du jour qu'il fixe.

**Article 8** : Le Conseil de Discipline ne peut se réunir valablement que si plus de la moitié de ses membres est présente.  
Les convocations aux réunions indiquant le lieu, la date, l'heure ainsi que l'ordre du jour sont transmises aux membres sept (07) jours avant la tenue desdites réunions.  
En cas d'urgence, ce délai est ramené à trois (03) jours francs.

**Article 9** : Les procès verbaux des réunions, les avis sont transmis au Directeur Général ainsi qu'à la tutelle technique dans un délai de sept(07) jours suivant la réunion.

**Article 10** : La qualité de membre du Conseil de Discipline se perd dans les conditions suivantes :

- Trois (03) absences répétées et non justifiées aux réunions,
- Départ du membre de l'établissement ;
- Démission ;
- Décès ;
- Sanction.

Dans ces cas, il est procédé à son remplacement dans les conditions définies aux articles 3, 4, 5 et pour la durée du mandat restant à couvrir.

**Article 11** : Les réunions du Conseil de Discipline ne sont pas publiques. Les participants aux dites réunions sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle.

**Article 12** : Toutefois, le Président du Conseil de Discipline peut inviter Aux réunions toute (s) personne(s) susceptible(s) d'éclairer le débat sans que celle (s)- c puisse (nt) prendre part aux votes. Sa (leur) présence est circonscrite au(x) seul (s) point (s) de l'ordre du jour qui la (les) concerne.

**Article 13** : Les fonctions des membres du Conseil de Discipline sont gratuites

#### **TITRE IV : DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE DISCIPLINE**

**Article 14** : Le Conseil de discipline a compétence pour statuer en matière de sanctions disciplinaires pour les fautes commises par les agents de l'établissement public de santé dans le cadre de leurs activités professionnelles.

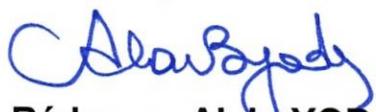
#### **TITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 15** : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 16** : Pour toute disposition non prévue dans le présent arrêté, il est fait application des dispositions du décret N° 98-375/ PRES/PM/MFPDI/MEF du 15 septembre 1998 portant attributions, composition et fonctionnement des organes consultatifs de la Fonction Publique.

**Article 17** : Le Secrétaire Général du Ministère chargé de la Santé est chargé de l'application du présent arrêté.

Ouagadougou, le 18 JUN 2008

  
**Bédouma Alain YODA**  
*Commandeur de l'Ordre National*